

Fermeture des chantiers

Informations importantes pour les employeurs

Des mesures particulières ont été prises à l'échelle nationale et l'état d'urgence a été déclaré. Cela limite considérablement la vie publique: les boutiques et les établissements de restauration doivent fermer leurs portes. Par ces mesures, le gouvernement fédéral entend lutter davantage contre la propagation du nouveau coronavirus.

Elles peuvent engendrer la fermeture des chantiers: Les principaux cas sont présentés ci-après:

I Le maître d'ouvrage demande la fermeture du chantier

Le maître d'ouvrage ne peut demander la fermeture du chantier uniquement si une telle disposition est incluse dans le contrat. En règle général, ce n'est pas le cas.

Sans base contractuelle pour la fermeture du chantier, le maître d'ouvrage est en demeure et responsable des dommages causés par la mise en demeure. Les dommages résultant des conséquences de la demeure incluent les coûts salariaux de tous les travailleurs employés sur ce chantier.

1 Que doit faire l'entrepreneur en cas de décision unilatérale?

L'entrepreneur doit **immédiatement informer par écrit** le maître d'ouvrage du fait que le celui-ci doit assumer les conséquences de la fermeture du chantier.

2 Y a-t-il droit des travailleurs au versement du salaire?

En principe, le salaire doit toujours être versé et les heures doivent être notées selon le calendrier de la durée du travail. Pour d'autres mesures en matière de droit du travail, voir point V.

II Le maître d'ouvrage et les entreprises conviennent de la fermeture du chantier

1 Comment procéder?

Les parties contractuelles doivent convenir des conséquences de la fermeture du chantier. Il s'agit en particulier de définir par écrit une éventuelle prolongation des délais et la renonciation aux peines conventionnelles.

2 Y a-t-il droit des travailleurs au versement du salaire?

En principe oui. Étant donné que l'entreprise supporte le risque opérationnel et économique, le travailleur a droit au versement de son salaire complet lorsque le chantier est fermé par les parties du contrat d'entreprise. Dans ce cas, il y a demeure de l'employeur. Pour d'autres mesures en matière de droit du travail, voir point V.

III L'entreprise ferme le chantier sur instruction des autorités

1 Le gouvernement fédéral ou le canton ordonne la fermeture

L'entreprise est tenue de respecter les instructions des autorités. Le maître d'ouvrage ne peut s'y opposer.

2 Quelles sont les prétentions de l'entreprise en vertu de la SIA?

Si la norme SIA 118 a été convenue, les retards non fautifs de l'entreprise donnent lieu à une prolongation raisonnable des délais (art. 96 al. 1).

3 Que doit faire l'entreprise?

L'entreprise doit **signaler par écrit et sans délai le retard et la cause** à la direction des travaux (art. 96 norme SIA 118). Il est donc essentiel d'informer immédiatement le maître d'ouvrage.

4 L'entreprise doit-elle prendre des mesures susceptibles d'accélérer les processus?

Si la fermeture de chantier est ordonnée par les autorités, une accélération des processus n'est pas nécessaire et ne sera en cause, le cas échéant, qu'après l'annulation de la fermeture de chantier. L'entreprise serait alors responsable des mesures d'accélération.

5 Y a-t-il droit des travailleurs au versement du salaire?

En principe, le salaire total doit être versé car il y a demeure de l'employeur. En l'absence d'alternatives, les heures doivent être notées comme temps de travail conformément au calendrier de la durée du travail. Pour d'autres mesures en matière de droit du travail, voir point V.

6 En cas de réduction de l'horaire de travail autorisée

Si la fermeture de chantier constitue un cas de réduction de l'horaire de travail, 80% de la perte de gain imputable aux heures de travail perdues est dû.

IV L'entreprise ferme elle-même le chantier

1 L'entreprise ordonne la fermeture du chantier

L'entreprise ne peut demander la fermeture d'un chantier uniquement si cela est prévu par le contrat. En règle général, ce n'est pas le cas. Il est déconseillé de décider une fermeture unilatérale de chantier sans ordre administratif.

2 Que se passe-t-il en cas de retards non fautifs?

Les retards non fautifs de l'entrepreneur (p. ex. retards de livraison) donnent lieu à une prolongation raisonnable des délais (art. 96 al. 1 SIA 118). Ce retard et sa cause doivent être **signalés par écrit et sans délai à la direction des travaux** (art. 96 norme SIA 118).

3 L'entreprise doit-elle prendre des mesures susceptibles d'accélérer les processus?

En outre, l'entrepreneur est obligé, selon l'art. 95 de la norme SIA 118, de prendre les mesures nécessaires susceptibles d'accélérer les processus. Comme il est probable qu'il y ait retard non fautif de l'employeur en cas de retards de livraison, le maître d'ouvrage doit approuver les mesures prévues (art. 95 al. 3).

4 Qu'en est-il des frais supplémentaires engendrés par l'accélération des processus?

Les frais supplémentaires doivent être **signalés par écrit** au maître d'ouvrage. Si les mesures sont approuvées par le maître d'ouvrage ou la direction des travaux, les frais additionnels doivent être pris en charge par le maître d'ouvrage. Toutefois, l'entrepreneur doit être en mesure de prouver les frais additionnels.

5 Y a-t-il droit des travailleurs au versement du salaire?

Si l'entreprise décide elle-même de fermer un chantier ou un secteur d'entreprise, les heures doivent être notées selon le calendrier de la durée du travail et le salaire intégral doit être versé. L'employeur est alors mise en demeure. C'est également le cas si l'entreprise doit fermer en raison de l'absence de personnes clés. Pour d'autres mesures en matière de droit du travail, voir point V.

6 En cas de réduction de l'horaire de travail autorisée

Si la fermeture de chantier constitue un cas de réduction de l'horaire de travail, 80% de la perte de gain imputable aux heures de travail perdues est dû.

V Mesures relatives au droit du travail en cas de fermeture de chantier

1 Mesures alternatives concernant le temps de travail sans réduction de l'horaire de travail

- Engagement du travailleur sur d'autres chantiers ou dans l'atelier.
- **Compensation des heures supplémentaires:** L'employeur peut exiger que les heures supplémentaires soient compensées (art. 26, al. 3 CN). Pendant la compensation des heures supplémentaires, le salaire total est dû.
- **Modification du calendrier de la durée du travail:** Le calendrier de la durée du travail peut également être adapté individuellement aux secteurs (chantiers). Les travailleurs doivent être informés de manière transparente de la perte et de la modification du calendrier de la durée du travail.
- **Heures négatives en raison de la fermeture de chantier:** À la fin de l'année ou à l'expiration du contrat de travail, les heures négatives doivent être réglées à 0 (art. 25, al. 3^{ter} CN et art. 26 al. 6 CN). Le salaire ne peut être réduit à la fin de l'année ou à l'expiration du contrat de travail.
- **Congés obligatoires:** Lorsqu'il s'agit uniquement de préserver les emplois des salariés concernés, l'employeur peut imposer unilatéralement et à court terme des «congrés obligatoires».

2 En cas de réduction de l'horaire de travail autorisée

En cas d'autorisation de la réduction de l'horaire de travail, aucune des mesures ci-dessus n'est possible, voire nécessaire, pendant la période de la réduction de l'horaire de travail. La perte de temps de travail est indemnisée à 80% par la caisse de chômage.

Le service juridique de la SSE reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Hotline: +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 16.03.2020